

Attestation de mise à disposition d'un local par le représentant légal

FICHE D'INFORMATIONS

Caractéristiques :

Qui établit :	Le représentant légal
Quand :	Après avoir choisi le lieu du siège social de la société
Que faire du document :	- Joindre un exemplaire au dossier constitué pour le CFE, - Un exemplaire est conservé par la société

Cette attestation est établie lorsque le siège social de la société est installé au domicile de son représentant légal. Le représentant légal déclare qu'il met gracieusement un local à la disposition de la société.

A cet acte, sont annexés les justificatifs attestant de la jouissance des locaux :

- Si le représentant légal est locataire : une copie du bail d'habitation ou de la taxe d'habitation ou de la quittance de loyer.
- Si le représentant légal est propriétaire : une copie de l'acte d'acquisition ou de la taxe foncière ou l'attestation notariée de propriété.

Textes de référence :

- Code du commerce : Article L.123-11
- Code du commerce : Article L.123-11-1
- Code de la construction et de l'habitation : Article L.631-7-3